

Recommandation 137 de l'Assemblée de l'UEO sur l'état de la sécurité européenne, la France et l'OTAN (Paris, 16 juin 1966)

Légende: Suite à la décision du gouvernement français de retirer ses forces des commandements intégrés de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte, le 16 juin 1966, la recommandation 137 sur l'état de la sécurité européenne, la France et l'OTAN, demandant notamment au Conseil de l'UEO de prier le Conseil de l'Atlantique Nord d'obtenir l'assurance de la France que les forces françaises actuellement stationnées en Allemagne de l'Ouest seraient, en cas d'agression, placées sous le commandement du SACEUR. L'Assemblée demande en outre si tous les États membres de l'UEO se considèrent encore pleinement liés par l'obligation découlant de l'article V du traité de Bruxelles modifié, à savoir le principe de l'assistance mutuelle en cas d'agression.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°137 sur l'état de la sécurité européenne - La France et l'OTAN (Paris, sixième séance, 16 juin 1966)" dans Actes officiels: Douzième session ordinaire, Première Partie, Vol. II: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Juin 1966, p. 48.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_137_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_l_eta_t_de_la_securite_europeenne_la_france_et_l_otan_paris_16_juin_1966-fr-aa237a70-6ce9-4758-8103-110foeaa0413.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

RECOMMANDATION n° 137
sur l'état de la sécurité européenne
La France et l'O.T.A.N.

L'Assemblée,

- A. Regrettant la décision du gouvernement français de retirer ses forces de l'O.T.A.N. et de demander le retrait du territoire français des quartiers généraux de l'Alliance ;
- B. Prenant acte, avec satisfaction, de la détermination des quatorze autres pays membres de maintenir l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et sa structure militaire intégrée ;
- C. Considérant qu'il est souhaitable de ne laisser subsister aucun doute quant à la validité de l'obligation d'assistance mutuelle contenue dans l'article V du Traité de Bruxelles modifié de 1954, aux termes duquel les sept Etats signataires s'engagent à se porter en cas d'attaque « aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres » ;
- D. Reconnaissant qu'il est nécessaire de transférer hors de France les quartiers généraux de l'O.T.A.N., et approuvant, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, la décision de les reloger sur le territoire des pays du Benelux ;
- E. Se félicitant de ce que le Conseil de l'Atlantique nord ait décidé :
- (i) de supprimer le Groupe permanent et de le remplacer par de nouveaux organismes comprenant un état-major international intégré, et
 - (ii) de simplifier la structure du commandement et de réduire le nombre des divers quartiers généraux ;
- F. Soulignant l'intérêt de parvenir rapidement à des décisions sur les autres problèmes soulevés par l'initiative du gouvernement français ; et
- G. Persuadée que l'O.T.A.N. devrait souligner nettement que son rôle n'est pas purement passif, mais qu'elle s'intéresse activement à l'instauration d'une paix réelle et durable,

DEMANDE AU CONSEIL

1. De confirmer à l'Assemblée que les sept gouvernements de l'Union de l'Europe Occidentale se considèrent encore pleinement liés par l'obligation découlant de l'article V du Traité de Bruxelles modifié de 1954 ; et
2. De prier le Conseil de l'Atlantique nord :
 - (a) de reconnaître qu'il y a, malgré tous les inconvénients que cela peut présenter sur le plan militaire, le plus grand intérêt politique pour l'avenir de l'Europe et pour le maintien d'une alliance atlantique efficace à ce que le siège politique de l'Organisation atlantique demeure en France ;
 - (b) d'obtenir du gouvernement français l'assurance effective que si les forces françaises actuellement en Allemagne étaient autorisées à y rester, elles seraient placées en cas d'agression ou de danger imminent d'agression, sous le commandement du SACEUR ; et
 - (c) tout en continuant d'assumer ses responsabilités militaires pour la défense de l'Occident, de s'employer activement à faire œuvre de réconciliation politique et de se déclarer prêt à discuter avec l'Union Soviétique et les autres Etats d'Europe orientale de toutes les possibilités de détente.